

APPEL A CANDIDATURES POUR L'ORGANISATION D'UN FOOD VILLAGE AU « STATER MAART » (mercredi et samedi) A LA PLACE GUILLAUME II

I. PRINCIPE

Le « Food Village » sera installé entre juillet 2023 et octobre 2023 au marché, tous les mercredi et samedi

Les participants doivent exploiter leur commerce TOUS les mercredis et samedi pendant la période évoqué ci-dessus, entre 10h30 et 14h00. Le montage doit être achevé pour 10h30 heures et le démontage ne peut pas commencer avant 14h00.

Le droit de place pour participer au « Food Village » sera calculé sur base du règlement-taxe en vigueur du « Stater Maart ». Les frais d'électricité sont pris en charge par la Ville.

II. CANDIDATS ADMIS A PRESENTER UNE DEMANDE

La participation est réservée aux professionnels détenteur d'une autorisation d'établissement / de commerce et du matériel adéquat.

Les documents et certificats à remettre sont précisés dans le formulaire à remplir par les demandeurs.

III. PRODUITS AUTORISABLES

- a) Uniquement denrées alimentaires préparées et consommables sur place ainsi que boissons
- b) Les produits proposés doivent être indiqués dans le cadre de la demande.

IV. INSTALLATIONS AUTORISABLES

- a) Il peut s'agir d'un stand, d'une remorque ou d'un « Food Truck » de taille approximative de 5 sur 3 mètres.
- b) L'installation de possibilités pour s'asseoir, tables ou tables mange-debout est possible.
- c) La taille de l'installation devra éventuellement être adaptée en fonction de l'organisation d'ensemble afin de mener à un aménagement cohérent et adapté à la manifestation. La Ville peut, en raison de la configuration des lieux, définir la taille maximale de l'installation à mettre en place.

V. DEMANDE

- a) La demande doit être faite sur base d'un formulaire standardisé, disponible sur le site Internet de la Ville (www.vdl.lu) Ledit formulaire peut également être obtenu sur simple demande à envoyer par courrier postal à l'adresse suivante:
Ville de Luxembourg
Service Espace Public, Fêtes et Marchés
Demande « Food Village Stater Maart »
9, rue Chimay
L-1333 Luxembourg.
- b) Le formulaire doit être intégralement rempli et signé. Il doit par ailleurs être accompagné des pièces énumérées au formulaire. Dans le cas contraire, la demande n'est pas prise en considération.
- c) **La demande doit être renvoyée (date de réception) conformément à ce qui est détaillé dans la présente, pour le 15 juin 2023 au plus tard.**

VI. CONDITIONS ET CONTRAINTES

- a) Toute demande pour autrui n'est pas prise en considération.
- b) Le requérant, personne physique, doit être âgé de 18 ans accomplis au moment de la demande.
- c) Toute demande au nom et pour le compte d'une personne morale doit être faite par son représentant légal.
- d) Tout requérant ne peut demander qu'un seul emplacement.
- e) L'autorisation n'est valable que si la convention de mise à disposition afférente a été signée par le Collège Echevinal et le demandeur.
- f) La Ville enverra au bénéficiaire une facture reprenant le droit de place à payer. Cette facture est à payer avant la première exploitation.

VII. MISE A DISPOSITION DES EMPLACEMENTS

Après le délai de remise des candidatures le Service Espace Public, Fête et Marchés analyse les candidatures remises par rapport aux critères de sélection énoncés dans le formulaire.

VIII. CONDITIONS GENERALES POUR TOUTE VENTE DE PRODUITS DANS L'ESPACE PUBLIC A RESPECTER

- a) Toute installation mise en place dans l'espace public doit respecter les conditions suivantes :
 - La taille de l'installation doit être adaptée à la configuration des lieux.
 - L'accès des services d'intervention urgente doit rester garanti à tout moment et les passages de sécurité doivent rester constamment dégagés.
 - L'installation doit être purement superficielle, ouverte visuellement vers l'espace public. Elle ne doit gêner en aucun cas le flux de la circulation (et des livraisons le cas échéant) et le passage des piétons ou obstruer les entrées des immeubles, ni les vitrines des commerces.
- b) L'autorisation est, le cas échéant, conditionnée par la préexistence des possibilités de raccordements nécessaires (eau, électricité) à proximité de l'installation.
- c) L'autorisation précise la taille de l'installation, le(s) lieu(x) d'implantation, la/les date(s) et les horaires de l'exploitation de même que le type de produits admis à la vente.
- d) Des éléments accessoires comme installations frigorifiques, stockage etc. ne sont pas permis s'ils ne sont pas intégrés dans l'installation.
- e) La production d'électricité à l'aide d'une génératrice électrique séparée est interdite.
- f) En cas de manifestations nécessitant des mesures de police spéciales et lors de travaux de modification ou d'entretien, le bénéficiaire doit libérer le site sur première demande de la Ville. Aucun droit à indemnité et aucun remboursement ne peut résulter d'une telle mesure. Faute par le bénéficiaire de l'autorisation d'y obtempérer, la Ville procédera à l'enlèvement de l'installation aux frais du bénéficiaire.
- g) L'autorisation peut être retirée au bénéficiaire avec effet immédiat si, pendant plus de 14 jours de suite, il n'a pas fait usage de l'autorisation lui délivrée.
- h) Il ne sera procédé à aucun remboursement d'une somme quelconque si pour quelque raison que ce soit, le bénéficiaire de l'autorisation ne saurait occuper l'emplacement tel que prévu.
- i) Le bénéficiaire doit disposer des assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité pouvant résulter de son exploitation.
- j) L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers.